

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP 2022-005

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

### DÉCISION DU PRESIDENT

#### Décision portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la ZONE BARRET-CHAFFINE à CHATEAURENARD

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22,**

**Vu le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire n°160/2017 du 7 décembre 2017 portant délégation au Président en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,**

**Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA n° 027 21 T0016 transmise par Me Laure REBOUL, notaire à VILLENEUVE LES AVIGNON, sur la parcelle BL 190, relative à la vente d'une propriété bâtie sise 5 chemin de Maya – lotissement Maya Pro à CHATEAURENARD pour un montant de 440 000 €,**

**Considérant l'absence d'intérêt économique pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cet ensemble immobilier,**

### DECIDE

**ARTICLE 1 : De renoncer à l'exercice du droit de préemption.**

**ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.**

**Fait à Eyragues, le 04 février 2022**

La Présidente,  
Corinne CHABAUD

